

ARRETE portant réglementation des heures de mise en service / coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune.

Le Maire de Champeaux,

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que le Maire est chargé de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;

VU la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L583-1 à L583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2022-01-21-05 du 21.01.2022 relative à la coupure de l'éclairage public

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu à compter du 20 /04/2022 sur l'ensemble des infrastructures du territoire communal de 22 heures à 6 heures, hameaux compris.

Article 2 : En période de fêtes ou en cas de circonstances particulières, l'éclairage pourra être maintenu ou coupé.

Article 3 : Le secrétaire de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, et publié dans le recueil des actes administratifs, et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Il est également chargé d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Avranches.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des Infrastructures,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Granville Terre et Mer.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sartilly-Baie-Bocage.
- Monsieur le Président du SDIS,
- Madame la Présidente du SDEM50.

Champeaux, le 20 avril 2022

Le Maire,

Sophie JULIEN-FARCIS



Accusé de réception en préfecture
050-215001173-20220420-AM2022-08-AR
Date de télétransmission : 20/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022